



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**  
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté municipal n° 2020/036**  
**Trail des Anges**  
**Association Française du Syndrome d'Angelman**  
**(AFSA)**  
**Samedi 15 février 2020**

Acte rendu exécutoire  
après  
publication ou  
notification du 20/02/2020

**Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L.2213.1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire,

Vu la déclaration de manifestation sportive reçue en Mairie et relative à l'organisation du Trail des Anges le 15 février 2020 sur la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu les avis rendus par le SDIS 13 et la Gendarmerie Nationale,

Vu la saisine du PNRA en date du 9 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale du Running 13,

Vu l'attestation d'assurance fournie en cours de validité,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental – Direction des Routes en date 10 février 2020

Considérant qu'il importe, à cette occasion, de prendre pour des raisons d'ordre et de sécurité, des mesures tendant à réglementer le stationnement et la circulation des véhicules ainsi qu'à informer le public,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Occupation du domaine public**

L'Association Française du Syndrome d'Angelman (AFSA) est autorisée à occuper le domaine public comme suit :

- Avenue de la République (RD32a) portion comprise entre la Pharmacie et l'Avenue des Arènes pour le départ des coureurs le samedi 15 février 2020 de 8h30 à 11h00,
- Parking de la Salle Pierre Emmanuel du vendredi 14 février 2020 18h00 au samedi 15 février 2020 16h00.

### **Article 2 : Stationnement et Circulation**

2-1 : Le stationnement et la circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs seront interdits sur le parking Salle Pierre Emmanuel du vendredi 14 février 2020 18h00 au samedi 15 février 2020 16h00.

2-2 : Le stationnement et la circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs seront interdits le samedi 15 février 2020 de 8h30 à 10h30 :

- Avenue de la République (RD32a) de la Pharmacie à l'Avenue Notre Dame du Château,
- Avenue des Arènes dans le sens de circulation Avenue Mireille vers l'Avenue des Arènes,
- Avenue H. Rouvier dans le sens de circulation Avenue Mireille vers l'Avenue Notre Dame du Château,

Pendant la durée des interdictions, les véhicules devront emprunter l'itinéraire suivant :

- Les véhicules en provenance l'Avenue Mireille et voulant se rendre Avenue de la République emprunteront l'Avenue des Alpilles.
- Les véhicules en provenance la RD 99 et voulant se rendre Avenue Mireille emprunteront l'Avenue des Alpilles.

Des panneaux indiquant l'itinéraire dévié seront placés à chaque extrémité des sections interdites. Cet itinéraire sera jalonné par des flèches précisant la direction à prendre.

2-3 : La circulation des véhicules et des cycles à l'exception des véhicules de secours, de police, de service et des organisateurs sera momentanément interrompue lors du passage des coureurs sur les voies mentionnées en annexe le samedi 15 février 2020 de 8h30 à 11h00.

2-4 Afin de mieux sécuriser le départ des 2 courses, des signaleurs avec véhicules devront être, notamment, positionnés aux endroits suivants : Devant la pharmacie, Intersection Avenue des Arènes/Avenue de la République, Avenue H. Rouvier/Avenue Notre Dame du Château ainsi que le long de la RD 99 en face de l'Avenue des Arènes.

### **Article 3 : Interdiction de la chasse**

Compte tenu du nombre de personnes dans le massif des Alpilles et des risques, il sera demandé à la Société de Chasse de Saint-Etienne du Grès d'interdire la chasse dans le massif des Alpilles dans un rayon de 200 m autour du parcours le samedi 15 février 2020 de 8h00 à 13h00.

**Article 4 : Assurance**

Cette manifestation sera couverte par la Compagnie d'assurance des Organisateur.

**Article 5 :**

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place, par les agents de service d'ordre (gendarmerie, police municipale, police nationale et autres agents de la force publique).

Ils seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 6 :**

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires, à la diligence des services de Police.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies comme en matière de contraventions de police.

**Article 8 :**

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 1 à 7.

**Article 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône - Direction des Routes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Etienne du Grès.
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles
- Monsieur le Président de la Société de Chasse,
- Les organisateurs,

Saint-Etienne du Grès, le

10 FEV. 2020



Le Maire,  
Jean MANGION

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

## Voies empruntées pour le Trail des Anges du 15/02/2020

Annexe du document Cerfa 15824 03

Réf sur la carte	Voie empruntée	Itinéraire (5 ou 15km)	Strict respect du code de la route	Priorité de passage	Usage exclusif temporaire de la chaussée	Usage privatif de la chaussée	Créneau horaire
1	D32 A Avenue de la république	5 km	Non	Non	Oui	Non	9h45-10h10
2	Chemin romain d'Arles à St-Rémy	5 km	Non	Non	Oui	Non	9h45-10h20
3	Jonction 1,4km --> voie publique ?	5 km	Non	Non	Oui	Non	10h13-10h54
2	Chemin romain d'Arles à St-Rémy	5 km	Non	Non	Oui	Non	10h37-12h35
1	D32 A Avenue de la république	5 km	Non	Oui	Non	Non	10h37-12h35
1	D32 A Avenue de la république	5 km	Non	Oui	Non	Non	10h37-12h35
1	Chemin romain d'Arles à St-Rémy	15 km	Non	Non	Oui	Non	8h45-9h10
2	St-Rémy	15 km	Non	Non	Oui	Non	8h45-9h10
4	Jonction 2,8km --> voie publique ?	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h15-9h40
5	Jonction 5,1km --> voie publique ?	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h25-10h10
6	Citerne 6,5km --> voie publique ?	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h30-10h23
7	Jonction GR6 7,8km --> voie publique ?	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h35-10h35
8	Jonction GR6 11,6km --> voie publique ?	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h45-11h10
9	Avenue des alpilles	15 km	Non	Non	Oui	Non	9h49-11h28
10	Chemin de montplaisir	15 km	Non	Non	Oui	Non	9h51-11h37
10	Avenue des genêts	15 km	Non	Non	Oui	Non	9h51-11h37
10	Avenue mireille	15 km	Non	Non	Oui	Non	9h51-11h37
	Chemin romain d'Arles à St-Rémy	15 km	Non	Non	Oui	Non	9h56-11h41
2	D32 A Avenue de la république	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h56-11h41
1	D32 A Avenue de la république	15 km	Non	Oui	Non	Non	9h56-11h41